



Arrêt

n° 244 818 du 26 novembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 10 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui dispose d'un titre de séjour en Allemagne, est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par jugement du 6 mai 2020, le tribunal correctionnel de Liège l'a condamné à une peine de quarante mois d'emprisonnement, dont seize avec sursis de trois ans, pour des faits commis, à tout le moins, entre le 21 septembre 2018 et le 17 janvier 2020.

1.3. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 10 ans (annexe 13sexies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

2°

O l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 16/01/2020.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 16 mois.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 26/01/2020, L'intéressé a déclaré habité en Allemagne, Il ne mentionne pas avoir de la famille, une relation durable ou des enfants en Belgique.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une amie. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé déclare être opéré, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé peut retourner vers l'Allemagne, s'il a encore droit au séjour en Allemagne. L'intéressé n'a pas mentionné des craintes dans le cadre de l'art 3 de la CEDH,

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 16/01/2020 en Belgique

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2020 par la tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 16 mois.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie (égale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement Jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 16 mois.

Le trafic de drogue représenta une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement Jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 16/01/2020 en Belgique

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé déclare être opéré. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé peut retourner vers l'Allemagne, s'il a encore droit au séjour en Allemagne. L'intéressé n'a pas mentionné des craintes dans le cadre de l'art 3 de la CEDH.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjourne depuis au moins le 16/01/2020 en Belgique
La dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Allemagne et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 26/01/2020. L'intéressé a déclaré habité en Allemagne, il ne mentionne pas avoir de la famille, une relation durable ou des enfants en Belgique.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une amie, La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure

d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé déclare être opéré. l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé peut retourner vers l'Allemagne, s'il a encore droit au séjour en Allemagne. L'intéressé n'a pas mentionné des craintes dans le cadre de l'art 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 06/05/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 16 mois.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau

social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 62 §2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5. a et 11.2 de la directive retour, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. Elle fait notamment valoir que « *Selon les décisions contestées, pour relever de la protection offerte par l'article 8 CEDH, « il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale...L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge... Ce qui n'est pas le cas présentement ».* La prémisse correspond aux exigences des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi : *la partie adverse doit s'assurer de leur respect. La suite ne les respecte pas : le requérant a exposé une situation familiale particulière, que la partie adverse n'a pas contredite et qu'elle n'a pas plus invité le requérant à établir autrement que par ses déclarations, méconnaissant à ce titre également son droit d'être entendu. La décision est d'autant plus constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions précitées que le jugement pénal sur lequel elle se fonde renseigne : « ...sa compagne le menace de le dénoncer à la police. Elle est enceinte de ses œuvres. »* Ce qui est confirmé (pièces 4). *L'existence d'une vie familiale entre Monsieur [L.] et sa compagne est alléguée et établie (pièce 4), la naissance prochaine de l'enfant à naître confirmant le caractère stable et durable de la relation (article 40bis §2.2° de la loi sur les étrangers). La partie adverse s'abstient également de procéder à une balance des intérêts entre l'ordre public et le respect de la vie familiale Or, l'ordre public ne peut primer sur les intérêts privés de Monsieur [L.] et de sa famille par principe sans plus d'examen de la proportionnalité des mesures litigieuse. L'existence d'une vie familiale entre Monsieur [L.] et sa compagne est établie, la naissance prochaine de l'enfant à naître établissant le caractère stable et durable de la relation (article 40bis §2.2° de la loi sur les étrangers). L'Etat prétend malgré tout l'éloigner du territoire de l'Union durant 10 années, méconnaissant le principe de proportionnalité que contiennent les dispositions précitées et l'intérêt supérieur de l'enfant à naître incessamment ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
[...] ».

L'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour ;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Enfin, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, les décisions querellées sont motivées comme suit : « L'intéressé a été entendu le 26/01/2020. L'intéressé a déclaré habité en Allemagne, il ne mentionne pas avoir de la famille, une relation durable ou des enfants en Belgique. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une amie. »

3.3. Toutefois, le Conseil relève, d'une part, qu'aucune trace de cette audition ne figure au dossier administratif, et, d'autre part, que ce dernier ne contient aucun élément étayant l'affirmation selon laquelle « l'intéressé serait visité par une amie ».

Au contraire, il ressort d'un fax de la partie défenderesse, daté du 16 juillet 2020, que le requérant « A une compagne légale en Belgique (accouchement prévu +/- le 13/08/2020) ». La partie défenderesse disposait donc d'informations quant à une vie familiale du requérant en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a procédé une mise en balance inadéquate des intérêts du requérant et de ceux de la société, en ce qu'elle repose sur des prémisses erronées, ce qui est d'autant plus grave dans le cadre d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

Partant, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui pèse sur elle, et a violé le principe de proportionnalité ainsi que les articles 8 de la CEDH et 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le moyen, tel que circonscrit au point 2.2, est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 10 juillet 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS